

Art. 13 : Les crédits nécessaires au financement de l'action de l'Etat en mer sont inscrits au budget de l'Etat.

Elle peut bénéficier des ressources provenant des mécanismes internationaux de financement et des dons et legs.

Art. 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 15 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 avril 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**DECRET N° 2014-115/PR DU 08 MAI 2014 PORTANT
CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE
LA CELLULE DE COORDINATION DE L'ELIGIBILITE DU
TOGO AU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT (MCA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une cellule de coordination de l'éligibilité du Togo aux programmes du Millennium Challenge Account (MCA).

La cellule de coordination de l'éligibilité du Togo au Millennium Challenge Account est dotée d'une autonomie administrative et financière. Elle est rattachée à la présidence de la République.

Art. 2 : La cellule de coordination de l'éligibilité du Togo au Millennium Challenge Account (MCA) a pour attributions d'œuvrer à l'admission du Togo aux programmes du MCA.

Elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre du plan d'actions pour l'éligibilité du Togo au MCA ;
- suivre les indicateurs d'éligibilité du Togo au MCA et faire les propositions de réformes ou actions nécessaires à la qualification du Togo et à son maintien aux programmes du MCA ;
- assurer la coordination des activités des comités sectoriels de collecte des informations relatives aux indicateurs d'éligibilité ;
- faire le plaidoyer ainsi que réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation en direction de tous les acteurs pour garantir le succès de la mise en œuvre des réformes ;
- centraliser les informations et données relatives aux réformes initiées et mises en œuvre par le Togo en rapport avec les indicateurs d'éligibilité au MCA ;
- transmettre les données aux institutions internationales d'évaluation des indicateurs d'éligibilité au MCA ;
- assurer l'interface entre le gouvernement togolais, le Millennium Challenge Corporation et les structures américaines d'exécution des programmes ;
- organiser les différentes visites des équipes techniques du Millennium Challenge Corporation ;
- conduire les différentes négociations.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 3 : La cellule de coordination de l'éligibilité du Togo au Millennium Challenge Account (MCA) est dotée des organes suivants :

- un comité de pilotage ;
- une coordination nationale ;
- un comité sectoriel chargé de la coordination et du suivi du volet « *bonne gouvernance* » ;
- un comité sectoriel chargé de la coordination et du suivi du volet « *liberté économique* » ;
- un comité sectoriel chargé de la coordination et du suivi du volet « *investissement dans le capital humain* ».

Section 1^{re} : Le comité de pilotage

Art. 4 : Le comité de pilotage est un organe d'orientation et de décisions. Il est chargé de :

- donner les orientations nécessaires à une bonne conduite du processus d'éligibilité aux programmes du MCA ;
- suivre l'évolution de chacun des indicateurs et identifier ceux nécessitant un suivi particulier ;
- définir les grandes orientations politiques et stratégiques dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes du MCA ;
- impulser la mise en œuvre des réformes nécessaires à l'amélioration des indicateurs d'éligibilité aux programmes du MCA ;
- veiller au respect des critères d'éligibilité aux programmes du MCA ;
- veiller à la participation de toutes les parties prenantes au processus ;
- fournir les appuis administratifs requis dans le cadre de la préparation et du respect des critères d'éligibilité du Togo aux programmes du MCA ;
- adopter le rapport annuel de la cellule de coordination.

Art. 5 : Le comité de pilotage est composé :

- du représentant du président de la République ;
- du représentant du Premier ministre ;
- du ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire ou son représentant ;
- du ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ou son représentant ;

Le comité de pilotage est présidé par le représentant du président de la République.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire tous les deux (02) mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Section 2 : La coordination nationale

Art. 7 : La coordination nationale est l'organe de gestion technique des activités ou des actions relevant de la cellule.

Art. 8 : La coordination nationale est une équipe composée de :

- un coordonnateur national ;
- un coordonnateur national adjoint ;
- un comité d'experts désignés par le coordonnateur national ;
- un gestionnaire administratif et financier ;
- un personnel de soutien.

Art. 9 : La coordination nationale est dirigée par un coordonnateur national, assisté dans sa mission par un coordonnateur national adjoint.

Le coordonnateur du MCA-Togo est chargé de :

- préparer les conditions d'accès du pays aux programmes d'assistance du MCA ;
- assurer le contrôle et le suivi quotidien de la gestion de la cellule ;
- agir en qualité de représentant de l'Etat auprès du Millennium Challenge Corporation ;
- coordonner le processus de développement des différents programmes ;
- rendre compte aux autorités hiérarchiques de l'état d'avancement des négociations et des réformes en vue de l'éligibilité du Togo, de la préparation des différents programmes d'éligibilité, des difficultés éventuelles rencontrées et proposer des solutions alternatives ;

- assurer l'interface entre le Millennium Challenge Corporation, les ministères techniques, les partenaires techniques et financiers, les organisations de la société civile et toutes les structures partenaires dans le cadre de la préparation du processus d'éligibilité et de préparation des différents programmes ;
- élaborer un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'appréciation du comité de pilotage ;
- superviser la conduite du processus de consultations publiques et veiller à son bon déroulement ;
- s'assurer de la mise en œuvre du plan d'action à l'éligibilité du Togo aux programmes du MCA.

Art. 10 : La coordination nationale élabore son programme d'activités qu'elle fait valider par le comité de pilotage.

Elle rend compte périodiquement du déroulement de ses activités au comité de pilotage et au gouvernement par tous les moyens de communication appropriés.

Section 3 : Les comités sectoriels

Art. 11 : Les comités sectoriels sont placés sous l'autorité du coordonnateur de la cellule de coordination. Ils désignent en leur sein un président et un rapporteur.

Art. 12 : Le comité sectoriel « *bonne gouvernance* » est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'ensemble des actions relatives à l'amélioration des indicateurs liés à la catégorie « *bonne gouvernance* » et retenues dans le plan d'action de la cellule.

Art. 13 : Le comité sectoriel « *liberté économique* » est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'ensemble des actions relatives à l'amélioration des indicateurs liés à la catégorie « *liberté économique* » et retenues dans le plan d'action de la cellule.

Art. 14 : Le comité sectoriel « *investissement dans le capital humain* » est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'ensemble des actions relatives à l'amélioration des indicateurs liés à la catégorie « *investissement dans le capital humain* » et retenues dans le plan d'action de la cellule.

Art. 15 : Les comités sectoriels veillent d'une manière générale au suivi de l'ensemble des actions relatives à leur secteur et à l'amélioration des indicateurs relevant de leur secteur. Ils donnent, le cas échéant, des avis techniques sur les termes de références, les études, les travaux et les propositions de projets entrant dans le cadre de la formulation des programmes.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 16 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission de la cellule et à son fonctionnement sont inscrits au budget général. Toutefois, la cellule peut faire recours aux ressources que tout partenaire du Togo met à sa disposition.

Art. 17 : Le coordonnateur national et le coordonnateur national adjoint sont nommés par décret du président de la République.

Art. 18 : La cellule de coordination propose au président de la République la création de toute structure nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 19 : Le dispositif prévu dans le cadre du présent décret prend fin à la mise en place du programme seuil MCC.

Art. 20 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mai 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire

Mawussi Djossou SEMODJI